

REGLEMENT DE MEDIATION JUDICIAIRE

Révision Approuvée par le conseil d'administration du ... 2022

PREAMBULE

Le Règlement de médiation de l'IEAM ainsi que le Code National de Déontologie du Médiateur auquel il se réfère expressément s'appliquent à toute médiation entreprise sous l'égide de l'IEAM et s'impose au Médiateur, aux parties ainsi qu'à leurs conseils.

1. Saisine de l'IEAM

- 1.1. L'IEAM est saisi par une demande de médiation émanant d'une décision du juge, en cas de médiation judiciaire (la « Décision Judiciaire »).

La Décision Judiciaire constatant le recours à la médiation peut désigner l'IEAM en qualité de centre de médiation, et lui laisser la charge de désigner un Médiateur en exécution du présent Règlement de médiation, ou désigner directement un médiateur de l'IEAM sur la liste tenue à jour par l'IEAM.

Dans les deux cas le Médiateur désigné conduira ses travaux de médiation selon les règles prévues au présent Règlement de médiation.

La demande de médiation formalisée dans la Décision Judiciaire est enregistrée par le Secrétariat dès sa réception.

- 1.2. Toute médiation dont l'organisation est confiée à l'IEAM emporte adhésion des parties au présent au Règlement de médiation et à son annexe en vigueur au jour de l'enregistrement de la demande de médiation par le Secrétariat de l'IEAM.

- 1.3. Dès lors que l'IEAM est saisi ou désigné, les parties s'engagent à participer

à la médiation de bonne foi. Elles peuvent se faire assister par leurs conseils.

- 1.4. Le Médiateur désigné disposera d'un délai de trois jours à compter de la date de la notification de sa désignation pour informer l'IEAM s'il accepte la mission.

2. Confidentialité

- 2.1. Dès l'enregistrement de la demande de médiation par le Secrétariat de l'IEAM, tous les écrits, travaux, communications ou autres éléments sont strictement confidentiels.
- 2.2. Toute personne participant à la médiation, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y est soumise et doit signer un engagement de confidentialité soumis par le Médiateur, avant le début des travaux de Médiation, ou en signant la convention de médiation.
- 2.3. Sous réserve des dispositions légales et d'ordre public et selon la déontologie de la médiation, le Médiateur, au même titre que les parties, est soumis à une stricte confidentialité et ne peut révéler le contenu d'une information reçue ou d'une pièce produite à l'occasion de la médiation ou de sa demande, sauf accord expresse de toutes les parties.
- 2.4. Chacun des participants à la médiation, Médiateur, parties, conseils ou intervenants extérieur est informé de la stricte nécessité de respecter cet engagement de confidentialité sans lequel aucun des travaux de médiation ne peut se tenir.

3. Désignation du Médiateur

- 3.1. Lorsque la Décision Judiciaire confie à l'IEAM le soin de désigner un Médiateur selon les règles prévues au Règlement de médiation judiciaire, le Médiateur est choisi et proposé par le Comité d'attribution sur la liste des médiateurs de l'IEAM, au regard notamment de la nature du différend et des souhaits éventuellement exprimés.

- 3.1.1. Le Secrétariat de l'IEAM transmet au Comité d'Attribution de l'IEAM la Décision judiciaire et lui demande de proposer dans les trois jours un Médiateur sélectionné dans la liste des médiateurs régulièrement inscrits à l'IEAM.
- 3.1.2. Le Secrétariat de l'IEAM contacte le Médiateur proposé, vérifie s'il n'existe, de son point de vue et au regard des informations relatives aux parties et à la nature du différend exposé, pas de conflits d'intérêt et lui demande son accord pour être proposé en qualité de Médiateur.
- 3.1.3. Le Médiateur proposé dispose d'un délai de trois jours pour informer le Secrétariat de l'IEAM s'il accepte la médiation.
- 3.1.4. L'absence de réponse au terme de ce délai, ou, en cas d'acceptation, de non-communication de la déclaration d'indépendance, de l'engagement de se conformer au présent Règlement et, le cas échéant, de tout autre document justificatif requis, est considérée comme un refus de la médiation envisagée.
- 3.1.5. En cas de refus du Médiateur proposé, un autre Médiateur est sélectionné par le comité d'Attribution dans les mêmes conditions.
- 3.1.6. Dès que le Médiateur est proposé, le Secrétariat de l'IEAM informe la juridiction auteur de la Décision Judiciaire de son profil et de son parcours professionnel, de ses coordonnées afin que la juridiction puisse le désigner.
- 3.1.7. Le Secrétariat de l'IEAM reçoit une copie de la décision judiciaire de désignation et la transmet au Médiateur désigné.
- 3.2. Lorsque la Décision Judiciaire choisit directement un Médiateur sur la liste des médiateurs de l'IEAM, le Secrétariat de l'IEAM est rendu destinataire de ladite décision, directement par la juridiction ou par le Médiateur désigné.

- 3.3. La Décision Judiciaire qui désigne un Médiateur détermine souverainement, en tenant compte du barème de l'IEAM, le montant de la provision à valoir sur la rémunération du Médiateur aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Elle désigne la ou les parties qui devront verser la provision à valoir sur la rémunération du Médiateur et qui sera versée directement entre les mains du Médiateur conformément aux dispositions de l'article 131-3 du Code de Procédure Civile *(tel que modifié par le décret n°2022-245 du 25 février 2022 en vigueur depuis le 27 février 2022 et applicable aux instances en cours)*.
- 3.4. En cas de décès ou d'empêchement du Médiateur désigné, il est remplacé conformément aux dispositions ci-dessus.
- 3.5. L'IEAM peut proposer aux parties qu'assiste aux réunions de médiation un Médiateur en formation, tenu à la même obligation de confidentialité que le Médiateur désigné.

4. Mission du Médiateur

- 4.1. Le Médiateur exécute sa mission en toute indépendance, neutralité et impartialité à l'égard des parties. Il n'est pas tenu au respect du principe du contradictoire.
- 4.2. Le Médiateur fait connaître à la juridiction qui l'a désigné, aux parties ainsi qu'au Secrétariat de l'IEAM à tout moment les circonstances qui, *ab initio* ou dans le cours du processus de médiation, seraient de nature à affecter son indépendance, sa neutralité ou son impartialité.
- 4.3. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision de la juridiction l'ayant désigné. A défaut, le Comité d'attribution procède à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 ci-dessus.
- 4.4. Le Médiateur facilite l'élaboration d'une solution durable et mutuellement acceptable.

- 4.5. La durée de sa mission est de cinq (5) mois à compter de la date de la première réunion de médiation. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du Médiateur et après accord des parties. (*Article 131-3 du Code de Procédure Civile tel que modifié par le décret n°2022-245 du 25 février 2022 en vigueur depuis le 27 février 2022 et applicable aux instances en cours*).
- 4.6. Le Médiateur informe la juridiction l'ayant désigné et le Secrétariat de l'IEAM du déroulement de sa mission, sans toutefois révéler le contenu des discussions et des échanges qu'il peut avoir avec les parties, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la première réunion plénière ou après le délai supplémentaire accordé.

5. Fin de la médiation

- 5.1. La médiation prend fin :
- par la conclusion d'un accord entre les parties concrétisé par un protocole transactionnel incluant un désistement d'instance et d'action, les actes correspondants étant alors rédigés par les parties et leurs conseils ;
 - à l'initiative d'une ou des parties qui peut librement et à tout moment informer les autres parties et le Médiateur de son souhait d'arrêter la médiation ;
 - à l'initiative du Médiateur, si les conditions de la médiation ne lui paraissent pas ou plus remplies ou si la médiation lui paraît impossible ;
 - à l'expiration du délai prévu à l'article 4.5 ci-dessus, sauf accord exprès de l'ensemble des parties à la médiation.
- 5.2. Dans tous les cas, le Médiateur constate la fin de la médiation par écrit en indiquant sans détail l'issue qu'il notifie à la juridiction l'ayant désigné et au Secrétariat de l'IEAM (accord/pas d'accord), et aux parties et à leurs conseils.

6. Accord des parties

- 6.1. Les parties et leurs conseils sont seules responsables de la formalisation de

l'accord qu'elles ont trouvé, de la précision de sa rédaction, de sa force exécutoire le cas échéant, de son exécution de bonne foi et de la confidentialité qu'elles entendent donner à leur accord et de leur décision de faire homologuer leur accord par décision judiciaire.

6.2. Le Médiateur et l'IEAM ne sont pas parties à l'accord, ils n'en sont ni rédacteurs ni signataires.

6.3. Ni le Médiateur ni l'IEAM n'ont d'obligation de résultats, seulement une obligation de moyens.

7. Frais et honoraires de la médiation

7.1. Les frais et honoraires de la médiation sont déterminés par la Décision Judiciaire dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-dessus selon le barème en vigueur au jour de ladite décision.

7.2. La Médiation ne pourra se tenir qu'après le versement de la provision dans les mains du Médiateur par toutes les parties selon la répartition prévue dans l'ordonnance judiciaire.

7.3. En fin de médiation, quelle qu'en soit l'issue, le Médiateur indique à la juridiction qui l'a désigné et au Secrétariat de l'IEAM le montant des heures passées et le montant total des honoraires correspondants.

8. Dispositions diverses

8.1. Toute personne ayant été désignée en qualité de Médiateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de conseil ou de représentant d'une partie, notamment dans une procédure judiciaire ou arbitrale, s'il y a un rapport avec le différend, objet de la médiation.

8.2. Les parties s'interdisent, notamment dans une procédure judiciaire ou arbitrale qui ferait suite à la médiation, de faire état :

- des propos tenus au cours de la médiation ;
- des pièces ou éléments obtenus de l'autre partie en cette circonstance ;

- de toute option ou proposition développée au cours de la médiation et de toute acceptation d'une telle option ou proposition par l'une ou l'autre des parties, sauf accord exprès de toutes les parties.

8.3. Les parties s'interdisent également de faire citer le Médiateur comme témoin ou sachant et le Médiateur s'interdit de répondre à toute demande portant sur le contenu des échanges d'informations et de pièces intervenus au cours de la Médiation.

8.4. L'interprétation du Règlement de médiation relève de la compétence du Président de l'IEAM.

Le Barème indicatif des frais et honoraires est consultable sur le site Internet de l'IEAM.